



CTN
- G. POIRIER -

Souvent évoqué par les formateurs en plongée, parfois mis à toutes les sauces, le concept de transférabilité des compétences est également source d'interrogations et de doutes. Les derniers débats remontés en CTN ont porté sur le fait de pouvoir faire évoluer des plongeurs en formation du PE20 dans la zone proche des 20 mètres ou pas, mais ils pourraient s'exporter à pratiquement tous les niveaux de qualification. La réflexion ci-dessous va donc s'opérer à deux niveaux: des réflexions globales applicables à tous les niveaux et, à titre d'exemple, l'illustration pour le cas actuel du débat sur les 6-20 mètres d'évolution du PE20 en formation. Par Alain Delmas, BEES 3 plongée, chargé de missions.



LE CONCEPT DE TRANSFÉRABILITÉ DES COMPÉTENCES



Pour essayer d'apporter des pistes de réponse à ces questions, il faut envisager le problème sous plusieurs angles sur lesquels voici quelques éléments de réflexion.

/// LE CADRE RÉGLEMENTAIRE FIXÉ PAR LE CODE DU SPORT (CDS)

La CDS fixe des règles applicables à tous les organisateurs de plongée (établissements d'APS) et ne pas les respecter constitue une infraction, sanctionnée directement sur le plan pénal. Il définit notamment les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes avec une distinction entre exploration et enseignement. Il ne précise pas dans quelles conditions exactes peuvent évoluer les plongeurs, mais fixe seulement des limites maxi qu'ils ne peuvent pas dépasser. Le reste étant à l'appréciation du DP et des personnes encadrant la palanquée, dont les enseignants.

Ainsi en enseignement, l'annexe III-16a précise que les baptêmes et les plongeurs débutants sont limités à la zone des 0-6 m puis que tous les plongeurs en cours de formation peuvent accéder à la zone maxi qui sera la leur à l'issue de leur qualification. Ainsi un plongeur « débutant en cours de formation de PE ou PA 20 » peut accéder à 20 m maxi sans être encore certifié, sous réserve d'être encadré par un enseignant.



La loi laisse donc l'enseignant et le DP libres de décider de la zone dans laquelle ils vont amener leurs plongeurs pendant leur formation et de leurs conditions d'évolution, y compris la profondeur, dans le respect de la seule profondeur maxi. Pour le PE20 en formation, le CDS prévoit un statut de « débutant » limité à 6 m avant de basculer sous le statut de « en cours de formation vers le PE20 » limité à 20 m, sans que la distinction entre les deux ne soit précisée. En cas d'accident et de litige sur ce point, c'est le juge qui devra trancher, avec la quasi certitude que sur une durée de formation moyenne actuelle de 4 à 5 plongées en milieu naturel pour former un PE-20, au moins la première plongée de formation après le baptême sera considérée comme une plongée de « débutant » et les dernières, comme des plongées de « PE20 en cours formation ». Avec l'aide d'un expert, le juge essaiera d'apprécier si les exigences techniques de la séance avaient déjà été traitées et peut-être validées dans la zone peu profonde avant d'aller plus loin. Mais la profondeur ne sera plus le seul élément d'interprétation. Par exemple, un expert peut estimer qu'il était moins difficile et dangereux pour l'élève d'aller réaliser un exercice posé au fond sur 10 m d'eau que de le réaliser ce jour-là en pleine eau entre 5 et 6 m d'eau, sans repère ni appui...

/// LE CADRE RÉGLEMENTAIRE FÉDÉRAL DANS LE MFT

Les règlements fédéraux s'appliquent de manière volontaire par les licenciés et les membres (clubs/SCA) par leur choix d'intervenir dans le cadre fédéral. Chaque moniteur licencié qui forme un plongeur en utilisant le cursus fédéral se doit de prendre en compte les recommandations du MFT mais s'il ne le fait pas, cela ne le place pas pour autant en situation d'infraction pénale directe. Pour exemple, les moniteurs licenciés dans une SCA, membre à part entière de la fédération, sont libres d'utiliser d'autres cursus que celui de la fédération avec leurs clients, y compris si les recommandations de ceux-ci divergent du MFT. En cas d'accident, le juge prendra en compte en priorité les exigences du CDS. Ensuite, en l'absence d'infraction flagrante, dans la zone d'interprétation nécessaire, il va prendre en compte divers avis, dont ceux des experts, des professionnels du secteur et également les recommandations fédérales, mais comme de simples éléments d'analyse de la situation. Encore faudrait-il pour cela que le MFT soit clair et net, ce qui n'est pas toujours le cas, mais il reste cohérent pour des recommandations qui laissent une certaine liberté pédagogique.

Pour la formation du PE20, le MFT dit que « l'enseignement et la validation des compétences s'effectuent dans l'espace des 0 à 6 m », mais également que « un plongeur en cours de formation technique peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 m »; sur certains exercices il est précisé que « l'évaluation se fait entre 0 et 6 m » (ex. du vidage de masque) et pas pour d'autres. Il est donc clair qu'il n'est pas proscrit par le MFT d'aller évoluer à 20 m en formation. Au final, il est cohérent d'en déduire que si, par exemple, aller directement former au vidage de

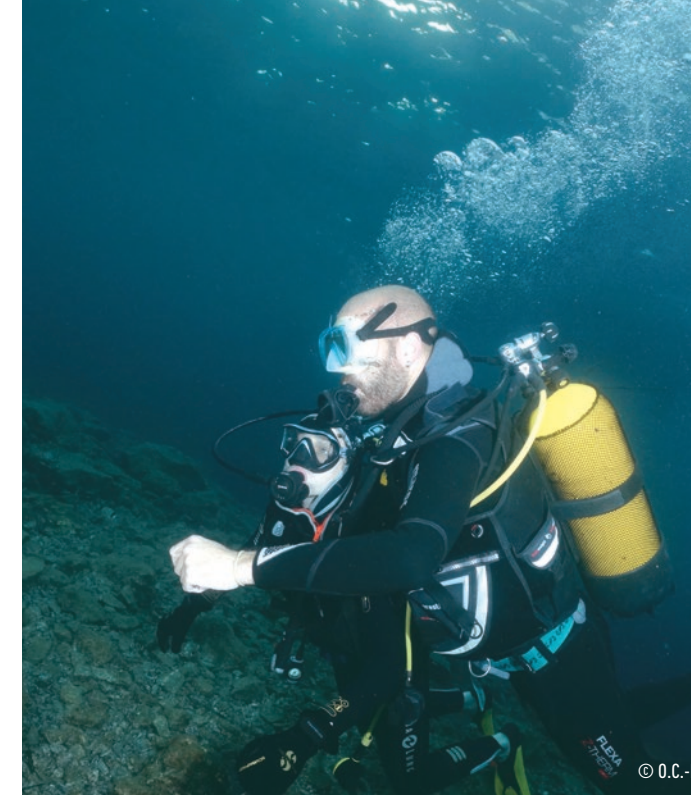
masque à 15 ou 20 m sera probablement considéré par le juge comme une mise en danger délibérée, le fait d'enseigner le vidage de masque proche de la surface, puis de le valider à 6 m, avant d'aller progressivement le faire réaliser à 10, 15 et 20 m pendant les plongées dans ces zones d'évolution, sera probablement considéré comme respectant le Code du sport et les exigences du MFT.

/// ET LE TRANSFERT DE COMPÉTENCE SUPPOSÉ ?

Il est possible de s'interroger sur la nécessité ou pas d'aller réaliser dans la zone proche de ses prérogatives maximales recherchées, des exercices déjà validés dans une zone de plus faible profondeur pour valider complètement son aptitude. Le concept de transférabilité de compétences, si répandu en plongée, s'accompagne de l'idée qu'après avoir validé des capacités et des savoir-faire dans certaines conditions de pratique, ceux-ci seraient aisément et systématiquement transférables à d'autres situations et notamment d'autres profondeurs. La réalité de la pratique est bien différente. S'arc-bouter sur ce concept revient à nier l'impact du savoir-être variable en fonction des conditions, de l'environnement et à oublier l'impact des aspects psychologiques et cognitifs sur la réalisation de techniques, surtout en milieu « hostile » pour les terriens immergés que nous restons. Ainsi, qui prend le plus de risque et place le plus son élève PE20 en situation de danger ? Le moniteur qui l'amène perfectionner à 15/20 m en milieu naturel ses acquisitions techniques validées dans 6 m d'eau ou celui qui après une formation en eaux protégées à 1,80 m maxi lui délivre une aptitude à évoluer dans 20 m d'eau, en milieu naturel, avec 3 autres plongeurs de même niveau et encadré par un simple guide de palanquée ?

/// LA SOLUTION: RÉGLEMENTAIRE OU PÉDAGOGIQUE ?

Il y a déjà en plongée de nombreux domaines cadrés ou encadrés par la réglementation. Nous sommes l'activité la plus réglementée de France. Il existe encore dans cette frénésie de réglementation, quelques espaces de libertés, notamment pédagogiques pour l'enseignant, et il faut que ce dernier prenne ses responsabilités sans attendre que la solution vienne de la loi ou d'une institution... comme le font tous les autres enseignants dans toutes les autres activités, y compris de



pleine nature et dites « à risques ». Un guide de haute montagne par exemple est complètement libre de décider d'amener son client sur la petite colline voisine ou au sommet de l'Everest par la voie la plus compliquée... on lui reconnaît cette pleine compétence... et il devra ensuite éventuellement expliquer au juge les raisons et fondements de son choix en cas d'accident. Nos moniteurs devraient être en mesure d'en faire de même pour tous les niveaux de formation dans les espaces laissés « ouverts », le Code du sport fixant déjà beaucoup de limites à ne pas dépasser et le MFT fixant aux moniteurs licenciés des jalons et des repères pour organiser « librement » leur enseignement.

ACCÈS À L'HISTORIQUE DES INSPECTIONS VISUELLES TIV

Depuis la création de l'application TIV en 2016, la traçabilité des inspections visuelles réalisées par les licenciés TIV de la FFESSM est parfaitement assurée mais les utilisateurs n'avaient accès qu'aux informations sur la dernière inspection réalisée sur leur bloc. Ils étaient nombreux à demander la visibilité sur les inspections antérieures. C'est chose faite depuis le mois de mars. Par Alain Delmas, BEES 3 plongée, chargé de missions.

Bien évidemment, l'historique complet des inspections réalisées était conservé dans les archives de l'application et la FFESSM fournissait ces informations chaque fois que c'était nécessaire, mais avec un certain temps de décalage car il fallait solliciter le développeur à chaque fois pour accéder à ces informations. Depuis un développement mis en production en mars dernier, tous les utilisateurs bénéficient maintenant d'un accès direct à ces informations s'ils le désirent. Ils pourront ainsi attester si besoin de la bonne continuité du dispositif TIV qui impose qu'au maximum 12 mois s'écoulent entre deux inspections pour bénéficier de la requalification tous les 6 ans. Par défaut rien n'a changé et lorsque le licencié ou le club-SCA sollicite une attestation d'inspection en version PDF imprimable, il reçoit un document qui atteste de la dernière inspection réalisée et de l'état de la bouteille à l'issue de celle-ci. Par contre, s'il le souhaite, il peut également choisir d'opter pour l'édition de l'historique complet des inspections réalisées sur son bloc depuis 2016. Lors de cette opération, il peut sélectionner un ou plusieurs de ses blocs ou la totalité s'il le souhaite. Le chemin est un peu différent pour le licencié et pour le club/SCA car il s'agit de deux options rajoutées sur des développements existants et déjà différents.



CLUB/SCA : 06 C - PLONGEE

Propriétaire	Nom	Fabricant	Numéro de série	Date insp.	Nom Inspecteur	Dem. Réquis	Statut
06	C - 2	ROTH	92AA48457	01/03/2023	IEAN	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	05/04/2022	IEAN	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	26/02/2021	IEAN	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	24/02/2020	IAC	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	08/02/2019	IAC	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	08/02/2019	IAC	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	30/01/2018	ET	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	27/01/2018	ET	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	26/01/2018	ET	05/03/2022	Valide
06	C - 2	ROTH	92AA48457	06/03/2017	ET	05/03/2022	Valide
06	C - 28 deo-4i	ROTH	20171037	01/03/2023	IEAN	31/12/2022	Valide
06	C - 28 deo-4i	ROTH	20171037	05/04/2022	IEAN	31/12/2022	Non conforme / Date de
06	C - 28 deo-4i	ROTH	20171037	26/02/2021	IEAN	31/12/2022	Valide
06	C - 28 deo-4i	ROTH	20171037	24/02/2020	IAC	31/12/2022	Valide

Ces deux procédures sont décrites et illustrées dans la partie « Mode d'emploi » de l'application qui est accessible dans le bandeau en haut de la page d'accueil. Pour les licenciés TIV, ils peuvent accéder aux informations et fonctionnalités des clubs/SCA pour lesquels ils ont été désignés TIV de la structure. Cette évolution qui était souhaitée par de nombreux intervenants du dispositif TIV devrait permettre une meilleure traçabilité des opérations et satisfaire le plus grand nombre.